

Modification du contrat de fonds

Pictet CH Institutional

Pictet Asset Management | 9 janvier 2024

En complément à la publication du 29 décembre 2023 :

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts que Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, ainsi que Banque Pictet & Cie SA, en sa qualité de banque dépositaire, ont décidé de procéder aux modifications suivantes du contrat de fonds:

§8. Politique de placement

Pour le compartiment **Pictet CH Institutional – CHF Bonds** il est désormais précisé que :

Le compartiment **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments du fonds **Pictet CH – LPP 25** et **Pictet CH – LPP 40**, qui peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

Le chiffre 4 se lit désormais comme suit :

4. Les compartiments **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (les « compartiments cibles ») peuvent servir de fonds cible pour les fonds **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40** et **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60** (les « fonds de fonds »). Le compartiment **Pictet CH Institutional – CHF Bonds** (les « compartiments cibles ») peut servir de fonds cible pour les fonds **Pictet CH – LPP 25** et **Pictet CH – LPP 40**. Les fonds de fonds peuvent

acquérir jusqu'à 100% des parts des compartiments cibles. Si l'un des fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs du compartiment cible, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible, la direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sens du §17, chiffre 9. Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au fonds de fonds en tant que produit de liquidation.

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Nous signalons aux investisseurs qu'ils pourront, dans les 30 jours qui suivent la présente publication, faire valoir auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, leurs objections aux modifications proposées ci-dessus, ou demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du fonds régissant le remboursement des parts. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement auprès de la direction de fonds ainsi qu'auprès de la banque dépositaire un exemplaire du nouveau contrat de fonds.

Genève, le 9 janvier 2024

La direction de fonds
Pictet Asset Management SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

La banque dépositaire
Banque Pictet & Cie SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

